



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-055

PUBLIÉ LE 4 MAI 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-04-28-005 - 070005566_ Arrt TJP ra 2020-CHARME (2 pages) Page 3

84-2020-04-28-004 - 690782271_Arrt_TARARE_GRANDRIS_2020 (2 pages) Page 5

84-2020-04-30-001 - Arrêtés N°2020-18-0036 à N°2020-18-0105 - fixant les montants des forfaits annuels 2020 (FAU-FAI-FAG-CPO) pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (140 pages) Page 7

84-2020-04-23-002 - rreté2020-14-0066 ehpad les blés d'or les bles d'or cession d'autorisation CCCAS Barberaz (3 pages) Page 147

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-04-29-001 - Décision n° 20-29 du 29 avril 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat CHORUS-OSIRIS. (6 pages) Page 150

Arrêté n°2020-17-0099

Fixant au 23/03/2020, le tarif journalier de prestation de réanimation applicable au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19

N°Finess : 070005566

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012 / 1833 du 22 juin 2012 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2012 au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale ;

VU l'arrêté n°2013 / 2534 du 27 juin 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2013 au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale ;

VU l'arrêté n°2020-17-0078 du 23 mars 2020 autorisant le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, à titre temporaire et dérogatoire, dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer l'activité de soins de réanimation ;

VU la demande de l'établissement de bénéficier, dans le cadre de l'autorisation d'exercer des soins de réanimation, à titre temporaire et dérogatoire, dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, du tarif journalier de prestation en vigueur avant que l'autorisation de réanimation ne leur soit retirée au 1^{er} juin 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables au **23 mars 2020** au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale sont fixés comme suit :

Code Tarifaire	Libellé de prestation	Tarif de prestation
20 : spécialités coûteuses	surveillance polyvalente continue	1 818 €
20 : spécialités coûteuses	réanimation	2 244 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-17-0100

Portant

Sur les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de TARARE-GRANDRIS, 6 Boulevard Garibaldi, 69170, Tarare, N°Finess : 690782271

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs journaliers de prestations de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de TARARE-GRANDRIS.

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 du Centre Hospitalier de TARARE-GRANDRIS sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code tarifaire	Tarif de prestation
Médecine (commun)	Code 11	1 015 €
SSR (commun)	Code 30	425€
HDJ (commun)	Code 50	925€
Médecine (particulier)	Code 11	1 058 €
SSR (particulier)	Code 30	468€

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0036

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE CONVERT

N°FINESS : 010780195

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **635 465 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15250**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **52 955 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0037

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH HAUT-BUGEY

N°FINESS : 010008407

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 433 169 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16690**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **119 431 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0038

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ D'AMBERIEU

N°FINESS : 010780203

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 796 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24125**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **78 650 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0039

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **35604**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **286 970 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **23 914 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0040

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BELLEY

N°FINESS : 010780062

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 106 584 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **12721**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **630 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **92 215 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **52 500 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0041

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

N°FINESS : 030781116

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **327 134 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **5814**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **27 261 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0042

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 249 630 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29318**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **228 310 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **187 469 €**
- CPO = **19 026 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0043

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MONTLUCON

N°FINESS : 030780100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **35486**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **100 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **8 393 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0044

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VICHY

N°FINESS : 030780118

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24526**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **100 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **8 393 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0045

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE DROME-ARDECHE

N°FINESS : 070780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **635 465 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15760**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **52 955 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0046

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VALS D'ARDECHE

N°FINESS : 070002878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10361**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0047

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ARDECHE MERIDIONALE

N°FINESS : 070005566

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 596 461 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20291**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **720 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	720 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **133 038 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **60 000 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0048

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ARDECHE-NORD

N°FINESS : 070780358

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25440**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **109 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **9 126 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0049

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-FOUR

N°FINESS : 150780088

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11116**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **630 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **52 500 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0050

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH AURILLAC

N°FINESS : 150780096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 596 461 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21273**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **159 430 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **133 038 €**
- CPO = **13 286 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0051

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MAURIAC

N°FINESS : 150780468

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **730 000 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **7462**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **200 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	200 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **60 833 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **16 667 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0052

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 719 259 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **53472**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **316 970 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **309 938 €**
- CPO = **26 414 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0053

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
N°FINESS : 260000047

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **36064**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **146 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **12 243 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0054

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH CREST

N°FINESS : 260000054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10111**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0055

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH DE DIE

N°FINESS : 260000104

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **730 000 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **5850**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **300 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	300 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **60 833 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **25 000 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0056

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 142 922 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **41487**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **103 840 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **261 910 €**
- CPO = **8 653 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0057

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

N°FINESS : 380012658

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **26163**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0058

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES COTES-DU-RHÔNE

N°FINESS : 380020123

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **635 465 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15965**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **52 955 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0059

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH LA MURE

N°FINESS : 380780031

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **730 000 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6412**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **250 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	250 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **60 833 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **20 833 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0060

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 902 798 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **39318**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **241 900 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0061

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 269 877 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15275**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **105 823 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0062

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **8 871 687 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **122498**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **530 430 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **2 666 202 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **739 307 €**
- CPO = **44 203 €**
- FAG = **222 184 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0063

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **34281**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0064

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **712 548 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17213**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **59 379 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0065

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU PARC

N°FINESS : 420780504

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **866 713 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21159**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **72 226 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0066

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU RENAISON

N°FINESS : 420782310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **866 713 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22563**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **72 226 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0067

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 596 461 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20931**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **133 038 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0068

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 020 879 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **26078**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **85 073 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0069

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH

N°FINESS : 420013492

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **0**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **387 194 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **0 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **32 266 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0070

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 866 337 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **33916**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **238 861 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0071

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **34316**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **181 030 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **15 086 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0072

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24238**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0073

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 862 305 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **71419**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **577 630 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **756 700 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **405 192 €**
- CPO = **48 136 €**
- FAG = **63 058 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0074

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH LE PUY-EN-VELAY

N°FINESS : 430000018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25578**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **146 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **240 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	240 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **12 243 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **20 000 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0075

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **9458**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **100 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	100 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **8 333 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0076

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : POLE SANTÉ REPUBLIQUE
N°FINESS : 630780211

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **866 713 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21751**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **72 226 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0077

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **6 622 058 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **94359**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **446 030 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **1 497 066 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **551 838 €**
- CPO = **37 169 €**
- FAG = **124 756 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0078

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **730 000 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **8756**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **150 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	150 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **60 833 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **12 500 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0079

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 269 877 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **14854**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **105 823 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0080

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH RIOM

N°FINESS : 630781011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 106 584 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **12064**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **92 215 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0081

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH THIERS

N°FINESS : 630781029

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10477**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **470 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	420 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	50 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **39 167 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0082

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LYON-NORD

N°FINESS : 690780390

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **712 548 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16549**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **59 379 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0083

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 796 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25468**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **78 650 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0084

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ DE L'EST LYONNAIS

N°FINESS : 690780655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 329 210 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **36937**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **110 768 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0085

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **712 548 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17405**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **59 379 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0086

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD
N°FINESS : 690780416

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25420**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0087

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **789 631 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19517**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **65 803 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0088

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE (MEDIPOLE HÔPITAL PRIVE)

N°FINESS : 690041124

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **0**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **145 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **0 €**
- CPO = **12 083 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0089

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE (MEDIPOLE HÔPITAL MUTUALISTE)

N°FINESS : 690041132

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 066 091 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **43848**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **255 508 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0090

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 269 877 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15902**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **105 823 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0091

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **16 183 374 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **231099,00000000003**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **859 830 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **4 917 545 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **1 348 615 €**
- CPO = **71 653 €**
- FAG = **409 795 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0092

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

N°FINESS : 690782222

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 209 136 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **60342**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **70 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **350 761 €**
- CPO = **5 833 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0093

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL NORD OUEST - TARARE/GRANDRIS

N°FINESS : 690782271

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 433 169 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17732**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **119 431 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0094

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 412 922 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **33003**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **201 077 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0095

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH METROPOLE SAVOIE

N°FINESS : 730000015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 315 720 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **70746**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **292 640 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **442 977 €**
- CPO = **24 387 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0096

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURG-SAINT-MAURICE

N°FINESS : 730780525

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 106 584 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11555**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **630 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **92 215 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **52 500 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0097

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 759 753 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22105**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **146 646 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0098

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 796 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23885**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **78 650 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0099

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 106 584 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11545**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **92 215 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0100

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE GENERALE

N°FINESS : 740780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **635 465 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15793**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **52 955 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0101

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ DES PAYS-DE-SAVOIE

N°FINESS : 740014345

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 560 458 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **44444**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **130 038 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0102

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : CHI HÔPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC
N°FINESS : 740001839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 249 630 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29707**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **187 469 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0103

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ANNECY-GENEVOIS

N°FINESS : 740781133

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 315 720 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **71963**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **508 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **442 977 €**
- CPO = **42 353 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0104

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ALPES-LEMAN

N°FINESS : 740790258

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 392 675 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **48045**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **282 723 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0105

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHI HOPITAUX DU LEMAN

N°FINESS : 740790381

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 412 922 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2019, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **31766**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **109 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2020 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2020 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 soit pour le forfait :

- FAU = **201 077 €**
- CPO = **9 126 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2020-14-0066

Portant cession d'autorisation au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BARBERAZ pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD LES BLES D'OR" situé à SAINT BALDOPH (73190)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiées par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 201-14-0039 en date du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au "Syndicat Intercommunal" du Canton de la Ravoire pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD LES BLES D'OR" situé à ST BALDOLPH (73190) ;

Considérant la procédure pour la recherche d'un nouveau gestionnaire en conformité avec la réglementation ;

Considérant la délibération du Conseil de la Vie sociale du 09 juillet 2019 concernant la reprise de la gestion de l'établissement par le CCAS de Barberaz ;

Considérant la délibération en date du 11 juillet 2019 du SIVU du Canton de La Ravoire (comité syndical) approuvant la candidature présentée par le CCAS de Barberaz pour la reprise de la gestion de l'EHPAD "Les Blés d'Or" (73190 SAINT BALDOPH) ;

Considérant la délibération du CCAS de Barberaz (73000) en date du 19 décembre 2019 approuvant le transfert de gestion de l'EHPAD "Les Blés d'Or" au CCAS de Barberaz à compter du 1^{er} janvier 2020 ; approuvant les conditions patrimoniales et financières du transfert, acceptant que le personnel de l'EHPAD lui soit transféré au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant le courrier conjoint ARS/CD en date du 23 décembre 2019 adressé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Canton de la Ravoire (SIVU) ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE62019-40 en date du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice de la compétence du Syndicat Intercommunal du canton de La Ravoire au 31 décembre 2019 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313.1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD LES BLES D'OR" situé à SAINT BALDOPH (73190) est cédée au Centre Communal d'Acton Social de Barberaz à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Blés d'Or, à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, 23 avril 2020

En deux exemplaires SIGNE

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie

la vice-présidente déléguée

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice déléguée de l'offre de soins médico-social

ANNEXE FINESS

Ancienne Entité juridique : SI du Canton de la Ravoire
195 chemin du verger
73490 LA RAVOIRE
Statut 06
FINESS : 73 078 606 8

Nouvelle Entité juridique : C C A S de Barberaz
Place de la Mairie
73000 BARBERAZ
N°FINESS : 73 001 333 1
Statut : 17

Entité établissement : EHPAD LES BLES D'OR
195 chemin du Verger 73190 SAINT BALDOPH
N° FINESS : 73 078 607 6
Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : 80

Code discipline Acc. Personnes âgées : 924 Accueil pour personnes âgées
Type d'accueil Accueil de jour : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
Capacité : 54

Code discipline Acc. Personnes âgées : 924 Accueil pour personnes âgées
Type d'accueil Accueil de jour : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou personnes apparentées
Capacité : 26



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

DECISION N°20-29 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat – CHORUS-OSIRIS

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Fabienne DEGUILHEM, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-334 du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté préfectoral n°2019-334 du 31 décembre 2019, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional adjoint et Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint.

Article 2 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de chacun des programmes suivants, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle DELAUNAY, Madame Fabienne DEGUILHEM, Monsieur Pierre BARRUEL et Monsieur Bruno FEUTRIER, la délégation de signature qui lui est conférée pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun sera exercée par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-354-349 ;
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale, pour les programmes 124-354-723-349 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines pour les programmes 124-354-723-349 ;

Et pour la passation des marchés publics par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-354-723-349 ;
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale, pour les programmes 124-354-723-349 ;

- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-354-723-349.

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences régionales, la subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 10 de l'arrêté 2019-334 du 31 décembre 2019, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle et de missions

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la cellule études et statistiques pour le programme 124 ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Cohésion Sociale, pour les programmes 177-304-157 ;
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du Pôle Jeunesse, Ville, Vie associative, pour les programmes 147 et 163 ;

Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle sport, pour le programme 219 ;
- Monsieur Damien LE ROUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe du pôle jeunesse, ville et vie associative, pour les programmes 147 et 163 ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux pour le programme 124-304 ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables pour le programme 304 ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables pour le programme 304 ;
- Madame Marie-Liesse KELCHE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, affectée au service des métiers paramédicaux et au service des métiers du travail social pour le programme 124-304 ;
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion pour le programme 177.
- Monsieur Laurent RENO, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe du pôle Emploi – Formations – Certifications, chef du service métiers du sport et de l'animation, pour les dépenses relatives aux frais de jury et formations sanitaires et sociales relevant des programmes 124-304-219-163.

Article 4: S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaire de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

Article 5: S'agissant de la consultation des restitutions dans CHORUS (licence MP7) par :

- Monsieur Jean-Luc AVRIL, gestionnaire administratif et budgétaire, affecté au Pôle Social régional ;
- Madame Sylvie BLANCHARD, gestionnaire budgétaire, affectée au service des ressources humaines ;
- Madame Sophie BRUNEL, responsable administrative au pôle sport ;

- Madame Laurence CORRIERI, cadre référent pour les politiques d'intégration dans le cadre de la coordination régionale du plan migrants ;
- Madame Françoise DURANTON, gestionnaire achats et marchés publics, affectée au service administration générale ;
- Monsieur Cyrille FAYOLLE, gestionnaire diplômés et examens, affecté au service des métiers du sport et de l'animation ;
- Madame Fatima EL MISSAOUI, chargée de mission emploi et développement économique ;
- Madame Françoise LECOUTURIER-ROUX, contractuelle de droit public de catégorie A, chargée du contrôle interne comptable, contrôleuse de gestion ;
- Monsieur Damien LE ROUX, adjoint à la cheffe de pôle jeunesse et vie associative ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables au Pôle social régional ;
- Madame Yamina MOUELLEF, assistante technique administrative, affectée au pôle jeunesse et vie associative ;
- Madame Valérie PRZYTARSKI, assistante administrative jeunesse et politique de la ville, affectée au pôle jeunesse et vie associative ;
- Monsieur Laurent RENO, adjoint à la cheffe de pôle Emploi, formations et certifications
- Madame Nadine SOULEYRE, gestionnaire administratif et budgétaire, site de Clermont-Ferrand ;
- Madame Françoise TRUNDE, gestionnaire administratif et budgétaire, site de Clermont-Ferrand.

Article 6 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS FORMULAIRES par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;

Article 7 : S'agissant des validations de l'ensemble des formulaires OSIRIS :

- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

Article 8 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;

Article 9 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS DT.

Article 10 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE ;
- Monsieur Pascal ARROS ;
- Monsieur Pierre BARRUEL ;
- Monsieur Bruno BOYER ;
- Madame Annie BRETON ;
- Madame Nathalie BREURE ;
- Madame Sophie BRUNEL ;
- Madame Fabienne DEGUILHEM ;
- Madame Cécile DELANOE ;
- Madame Isabelle DELAUNAY
- Madame Pascale DESGUEES ;
- Madame Marie-Josée DODON ;
- Madame Marie-Cécile DOHA ;
- Madame Catherine DUMOULIN ;
- Monsieur Cyrille FAYOLLE ;
- Monsieur Bruno FEUTRIER ;
- Madame Axelle FLATTOT ;
- Madame Nathalie GAY ;
- Madame Pascale GUYOT de SALINS ;
- Madame Sylvie HOUEL ;
- Madame Aurélie INGELAERE ;
- Madame Marie-Pierre JALLAMION ;
- Madame Marie-Liesse KELCHE
- Madame Maryline LAFFITTE ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD ;
- Madame Stéphanie LEMOINE ;
- Monsieur Damien LE ROUX ;
- Madame Sylvie LOLLIEUX ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI ;
- Madame Jocelyne MORENS ;
- Madame Christine PAOLI ;
- Madame Christelle QUERRE-BOURDACHE ;
- Monsieur Laurent RENO.

Article 11 : S'agissant des documents relatifs à la paie par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale; Secrétaire générale ;
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charte de l'administration générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale; Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines ;

Et en cas d'empêchement par :

- Madame Sylvie BLANCHARD.

Article 12 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Madame Isabelle DELAUNAY/

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du visa du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

Article 13 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 14 : La présente décision de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régional de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 avril 2020

La directrice régionale et départementale,
ISABELLE DELAUNAY